

Service Environnement

Grenoble, le 20/05/2022

Dossier suivi par : Annabelle SCHAFFNER
Tel : 04.56.59.49.99
Courriels : annabelle.schaffner@isere.gouv.fr
ddpp-inspectionicpe@isere.gouv.fr

Ref : DDPP38 2022 02275

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié  **GÉORISQUES**

sur

SACPA

Z.A. DE LA VALLEE
38140 RENAGE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement SACPA implanté Z.A. DE LA VALLEE 38140 RENAGE. L'inspection a été annoncée le 25/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SACPA
- Z.A. DE LA VALLEE 38140 RENAGE
- Code AIOT dans GUN : 0053800682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SACPA exploite une fourrière pour animaux sur la commune de Renage. Le site dispose de 3 bâtiments pour l'hébergement des chiens : 2 bâtiments avec des boxes extérieurs (28 boxes au total) et un bâtiment avec 3 boxes fermés. Les infrastructures du site permettent actuellement l'hébergement de 31 chiens au maximum. Le site comprend également une zone d'accueil du public, une chatterie et une grange inutilisée.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 16 janvier 1984 a été initialement accordé à la SPA de Lyon et du Sud-Est pour l'exploitation d'un chenil d'une capacité maximale d'hébergement de 50 chiens. La SACPA a repris la gestion du site en 2018 avec une activité de fourrière uniquement (cf. déclaration du 08/10/2018).

Compte-tenu des capacités d'hébergement du site, le site est soumis au régime de la déclaration ICPE pour la rubrique 2120. Les prescriptions qui sont applicables à l'exploitant sont :

- celles de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;
- celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1984.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative du site,
- les clôtures,
- les moyens de lutte incendie,
- la consommation en eau du site,
- le nettoyage des bâtiments de détention des animaux,
- la gestion des effluents solides et liquides,
- la gestion des cadavres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale
Prélèvement en eau du site	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1	/	Lettre de suite préfectorale
Nettoyage des sols	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	/	Lettre de suite préfectorale
Système d'assainissement individuel	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2	/	Sans objet
Organisation de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	/	Sans objet
Incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	/	Sans objet
Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu et propre. L'exploitant doit s'assurer du respect de la réglementation sur les points suivants :

- l'installation d'un plan d'intervention d'urgence afin de faciliter le travail des services de secours en cas d'incendie,
- l'enregistrement de la consommation en eau du site,
- la gestion des effluents solides et liquides générés par le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Actuellement, le site dispose de 28 boxes extérieurs et de 3 boxes intérieurs, soit un total de 31 boxes pour l'hébergement des chiens qui correspond à la capacité maximale d'accueil du site. La fourrière détenait 8 chiens le jour de l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Clôture du site
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Le site est entièrement clôturé. Il est bordé sur un côté par un ruisseau, la Fure. Le site est fermé par un portail à l'entrée. Il n'y a pas de gardien la nuit et le week-end mais du personnel vient nourrir les animaux tous les jours, matin et soir.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site en cas d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Le site est desservi par une route goudronnée permettant l'accès aux services de secours en cas d'incendie. Un grand portail permet l'accès à l'intérieur du site aux camions des services de secours.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.</p>
Constats : Le site dispose d'une borne incendie située à moins de 200 m du site. Le site dispose de 7 extincteurs, correctement répartis sur le site. La dernière vérification annuelle date de février 2022. Le site ne dispose pas d'alarmes incendie permettant d'alerter les secours en cas d'absence du personnel. Cependant, le personnel vient sur le site tous les jours (matin et soir), y compris les week-end et jours fériés pour nourrir les animaux. En cas d'incendie, il alerte les services de secours par téléphone. Il n'y a pas de plans des locaux, à l'accueil ou à l'entrée du site, permettant de faciliter le travail des pompiers en cas d'incendie.
Observations : Un plan des locaux doit être affiché à l'entrée du site afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prélèvement en eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consommation en eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne fait pas de relevés de sa consommation en eau. L'eau est utilisée pour les sanitaires et le nettoyage des boxes, effectué tous les jours. Les factures des relevés de la consommation en eau n'arrivent pas directement au site. Elles sont gérées et enregistrées sur un serveur directement par le groupe SACPA. La personne responsable du site ne sait pas où est localisé le compteur d'eau du site.
Observations : L'exploitant est tenu de régulièrement faire un relevé et un enregistrement de la consommation en eau du site. Le relevé doit être accessible sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Nettoyage des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des bâtiments
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : La pente des boxes permet l'évacuation des eaux de lavage. Les effluents solides sont mélangés aux effluents liquides. Les sols des bâtiments d'élevage sont bétonnés pour les boxes extérieurs et carrelés pour les boxes intérieurs. Le réseau d'évacuation n'est pas identifié sur le site, ni connu de l'exploitant. L'étanchéité du réseau ne peut pas être vérifiée.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que le réseau d'évacuation des effluents du site reste bien étanche et que les installations de stockage des effluents sont imperméables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Système d'assainissement individuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Les capacités techniques du système d'assainissement sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les quantités et qualités des effluents reçus ne sont pas identifiés par l'exploitant. Les modalités de fonctionnement du système d'assainissement ou de stockage des effluents ne sont pas connues de l'exploitant. Aucune information n'a pu être fournie sur cette prescription le jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant doit être en mesure de décrire de manière détaillée son système d'assainissement ou de stockage de ses effluents. Ces informations devront être portées à la connaissance de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des cadavres
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Les animaux morts sont stockés dans deux congélateurs avant d'être récupérés par l'équarrisseur.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet